



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2121
www.kpmg.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-056442-193

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur les sociétés par actions

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE : GROUPE DESSAU INC.,

-et-

DESSAU HOLDING INC., DESSAU CAPITAL INC., 9387-1325 Québec inc., (anciennement LVM inc.), SOPRIN ADS INC., LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC., FONDATEC INC., DESSAU INC., DESSAU ADL INC., CONSULTANTS VFP INC., LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC., PLANIA INC., GROUPE CONSTRUCTION VERREAUULT INC., 9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.) et 9198-6919 QUÉBEC INC.,

Compagnies (ou ci-après collectivement « GDI »)

-et-

KPMG INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires sise au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Liquidateur

**TROISIÈME RAPPORT DE KPMG INC. À TITRE DE LIQUIDATEUR DES
COMPAGNIES RELATIF AU RÈGLEMENT INTERVENU AVEC SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE BENEVA INC., BENEVA INC., SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BENEVA
INC., (CONJOINTEMENT LE « GROUPE BENEVA »)**

(Articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*,
RLRQ, chapitre S-31.1 (Québec) (« LSAQ »))

Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Troisième rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au règlement intervenu avec Société d'Assurance Beneva inc., Beneva inc., Société Immobilière Beneva inc., (conjointement le « Groupe Beneva »)

TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction	3
B.	Restrictions.....	3
C.	Ordonnances du tribunal	3
D.	Traitement des preuves de réclamation reçues par le Liquidateur	4
E.	Exécution de l'entente de règlement avec XL	5
F.	Réclamation Beneva	5
G.	Entente de règlement	6
H.	Observations additionnelles du Liquidateur	6
I.	Conclusion et recommandations	7

ANNEXES

Annexe A - Entente de Règlement

A. INTRODUCTION

1. Le Liquidateur demande à la Cour Supérieure du Québec du district de Montréal, Chambre commerciale (le « **Tribunal** ») d'approuver le règlement (l'« **Entente de règlement** ») convenu avec le Groupe Beneva, le tout ayant pour objectif de permettre la finalisation à court terme du dossier de liquidation (la « **Demande** »). À cet égard, le 12 octobre 2022, La Capitale Assurances Générales inc. (maintenant connue sous Société d'assurance Beneva inc.), La Capitale Assureur de l'Administration Publique inc. (maintenant connue sous Beneva inc.) et La Capitale Immobilière MFQ inc. (maintenant connue sous Société Immobilière Beneva inc.) ont conjointement transmis au Liquidateur, une *Demande pour permission d'introduire une procédure devant la Cour supérieure et de produire une preuve de réclamation* (la « **Demande pour permission Beneva** ») réclamant (la « **Réclamation Beneva** ») une somme de 6,6 M\$ à 9387-5631 Québec inc. (« **Verreault** ») et 9387-1325 Québec inc. (« **LVM** ») relativement à des vices allégués de conception et de construction affectant l'édifice situé au 625, rue Jacques-Parizeau, à Québec (le « **Projet de construction** »).
2. Le Liquidateur désire également faire rapport au Tribunal de l'évolution de la liquidation depuis son dernier rapport du 27 mai 2022 (le « **Deuxième Rapport du Liquidateur** ») et la dernière audition au dossier, soit celle du 29 septembre 2022.

B. RESTRICTIONS

3. Dans le cadre du présent rapport, le Liquidateur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, les livres et registres de GDI et des parties prenantes (l'« **Information** ») ainsi que sur des discussions avec le comité d'actionnaires et les parties prenantes.
4. Le présent rapport a été préparé à titre d'information uniquement dans le cadre de la Demande et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le présent rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité quant à ladite Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs ou des omissions possibles.
5. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les Informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le présent rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Compagnies exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le présent rapport.
6. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans ce présent rapport sont en dollars canadiens.

C. ORDONNANCES DU TRIBUNAL

7. Le 3 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance visant GDI, sous le numéro de cour 500-11-056442-193 (l'« **Ordonnance de liquidation** »). Aux termes de l'Ordonnance de liquidation, KPMG inc. a été nommé liquidateur pour effectuer le règlement des dettes et la répartition des biens de GDI.
8. Le 3 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »). L'Ordonnance relative au traitement des réclamations vise GDI, ses dirigeants et ses administrateurs. Elle établit une procédure gérée par le Liquidateur qui vise à répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations de GDI (la « **Procédure de traitement des réclamations** »).

9. En vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute personne qui croyait avoir une réclamation contre GDI, ses dirigeants ou ses administrateurs, devait faire parvenir une preuve de réclamation au Liquidateur au plus tard le 26 août 2019 à 17 h [heure de l'Est] ou toute autre date ordonnée par le Tribunal (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).
10. Tel que prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Liquidateur a :
 - a) Publié le 9 mai 2019 les avis de la liquidation et du processus de réclamation dans la Presse et The Gazette;
 - b) Développé un microsite internet en français et en anglais sur le site de KPMG (home.kpmg/ca/dessau-fr et home.kpmg/ca/dessau-en), où sont présentés les informations et les documents relatifs au processus de liquidation et le processus de réclamation;
 - c) Transmis par courrier ordinaire à environ 1 500 municipalités, organismes, sociétés, etc., l'information relative à la liquidation de GDI, incluant l'information nécessaire pour permettre la préparation et le dépôt d'une preuve de réclamation. La liste des parties ayant reçu les documents de réclamation est présentée à l'annexe A.
11. Le 29 septembre 2022, le Tribunal a rendu une ordonnance approuvant un règlement avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance S.E. (l'« **Ordonnance XL** ») permettant de régler la réclamation la plus importante déposée dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
12. Le 7 février 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant le Liquidateur à procéder à l'interrogatoire par écrit de M. Yvon Samuel en lien avec la Réclamation Beneva.
13. Le 20 mars 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance sous le numéro de cour 500-11-062048-232, en lien avec d'autres sociétés liées à GDI notamment, Groupe Dessau International inc., Dessau Holding International Inc., Dessau Capital International inc. et Dessau International Inc. (ci-après collectivement « **GDII** »). Aux termes de l'Ordonnance de liquidation, KPMG inc. a été nommé liquidateur pour effectuer le règlement des dettes et la répartition des biens de GDII.
14. Le 10 août 2023, le Liquidateur a présenté une demande pour permission de détruire les documents physiques qui concernent les affaires de GDI et qui sont conservés entre autres dans des entrepôts spécialisés. Elles avaient été entreposées par la direction de GDI, sur une période de plusieurs années avant la nomination du Liquidateur. Il s'agit de documents relativement à des projets terminés il y a 10 ans ou plus ainsi que des documents financiers de plus de 6 ans. Cette demande de permission est requise en vertu de l'Ordonnance de liquidation.

D. TRAITEMENT DES PREUVES DE RÉCLAMATION REÇUES PAR LE LIQUIDATEUR

15. Tel qu'indiqué dans le Deuxième Rapport du Liquidateur, le Liquidateur a reçu au total 38 preuves de réclamation dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
16. Tel qu'également indiqué dans le Deuxième Rapport du Liquidateur, toutes ces réclamations avaient été réglées par le Liquidateur, à l'exception de quatre (4) qui avaient fait l'objet d'un avis de rejet mais lesquels avaient été contestés par les réclamants. Trois (3) ont été traités comme cela avait été décrit dans le Deuxième Rapport du Liquidateur, et une (1) demeure toujours à être réglée, soit celle reprise par l'assureur responsabilité XL Specialty Insurance Company (voir section suivante pour plus de contexte). Si cette réclamation ne peut faire l'objet d'un règlement à très court terme, le Liquidateur fera les démarches afin que cette preuve de réclamation soit transférée devant le Tribunal dans un dossier de Cour déjà existant.

E. EXÉCUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC XL

17. Le 9 septembre 2022, une ordonnance a été émise par le Tribunal pour approuver l'entente (intervenue entre le Liquidateur et XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »).
18. Cette entente stipule entre autres que XL prend à sa charge la gestion entière et complète des réclamations assurées, se substituera aux entités de GDI dans les procédures judiciaires en cours et assumera tous les frais y afférent incluant les paiements des règlements ou, le cas échéant, de tous jugements qui pourraient être rendus.
19. L'entente était conditionnelle au paiement d'un montant de 4 000 000 \$ à XL. Le Liquidateur a effectué le paiement le 14 novembre 2022 et XL a confirmé la réception du paiement le jour même.
20. L'entente prévoyait que XL devait effectuer des reprises d'instances ou autre substitution pour chacune des procédures judiciaires en cours. Or, le Liquidateur a été informé récemment, et ce malgré plusieurs suivis auprès des avocats de XL, qu'il existe encore à ce jour trois (3) dossiers pour lesquels XL n'a toujours pas substitué les entités de GDI. Le 19 juillet dernier, le Liquidateur a fait parvenir aux avocats de XL une correspondance leur donnant un ultimatum jusqu'au 9 août 2023 pour compléter les reprises d'instances ou substitutions, sinon le Liquidateur allait demander au Tribunal l'autorisation de procéder lui-même au dépôt des actes de procédures en lieu et place de XL.

F. RÉCLAMATION BENEVA

21. Le 12 et le 24 octobre 2022 respectivement, le Groupe Beneva a déposé la Demande pour permission et une Demande introductive d'instance à l'encontre de divers intervenants (le « **Recours civil** ») qui avaient été impliqués dans un projet de construction, y incluant LVM et Verreault réclamant 6,6\$M (à parfaire) à titre de dommages, représentant des travaux à effectuer à un bâtiment.
22. Les avocats du Liquidateur ont procédé à l'interrogatoire de la déclarante du Groupe Beneva, madame Hélène Pâquet, en novembre 2022 et ont demandé et reçu des informations et des documents demandés à titre d'engagements. Ils ont également reçu des informations et documents additionnels relativement à la réclamation à l'encontre de LVM.
23. Le 7 février 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant le Liquidateur à procéder à l'interrogatoire par écrit de M. Yvon Samuel afin de permettre au Liquidateur d'établir si le Groupe Beneva aurait agi avec diligence au moment de la découverte des vices de conception et de construction allégués par ceux-ci, considérant que Mme Pâquet n'était pas en poste au moment de leur découverte.
24. Le Liquidateur a aussi eu des discussions avec d'anciens représentants de LVM et de Verreault pour obtenir des informations quant au projet de construction et aux reproches allégués par le Groupe Beneva.
25. En février 2023, le Liquidateur a retenu les services d'experts pour réviser les dossiers de LVM et les documents transmis par le Groupe Beneva. Les avocats du Liquidateur, impliqués dans le dossier de Liquidation de GDI, ont aussi participé dans ce processus qui a continué au cours de mars 2023.
26. En février 2023, la société d'assurances Zurich a confirmé que bien qu'il se pourrait que Verreault soit assuré (dépendamment de la survenance des dommages qui restait à être déterminée), les dommages réclamés par le Groupe Beneva n'étaient pas couverts par la police d'assurance. Zurich a confirmé qu'elle n'ait couverture en ce qui a trait à l'action à l'encontre de LVM.

27. La société d'assurances RSA, a indiqué que s'il y avait couverture, elle ne viserait que la défense de Verreault pour les dommages survenus pendant le terme d'assurance, soit du 30 novembre 2014 au 30 novembre 2019 en excluant les travaux correctifs. Ainsi, vu la nature des dommages réclamés par le Groupe Beneva qui sont essentiellement des travaux correctifs, il n'y aurait pas de couverture d'assurance par RSA.
28. Des discussions ont eu lieu entre le Liquidateur et les avocats du Groupe Beneva en lien avec la révision des documents reçus. Au cours du mois d'avril 2023, le Liquidateur a présenté au Groupe Beneva sa position sur les reproches allégués par le Groupe Beneva. Durant cette même période, des discussions ont eu lieu quant à la possibilité de régler le dossier.
29. Vers la fin d'avril 2023, le Liquidateur a présenté une offre de règlement au Groupe Beneva. Au cours de mai 2023, les discussions se sont poursuivies entre les parties lesquelles ont permis de conclure une entente de règlement de principe à la fin de ce mois. Ce n'est que le 8 août 2023 que les parties se sont entendues sur les termes et conditions de l'Entente de règlement.

G. ENTENTE DE RÈGLEMENT

30. L'Entente de règlement permet de disposer de la Demande pour permission Beneva afin que le Liquidateur puisse procéder à la fin de la liquidation.
31. L'Entente de règlement est conclue entre les parties sans aucune admission de responsabilité.
32. L'Entente de règlement est conditionnelle à l'émission d'une ordonnance d'approbation de celle-ci (l'« **Ordonnance d'approbation** ») par le Tribunal.
33. L'Entente de règlement prévoit le paiement d'un montant par le Liquidateur au Groupe Beneva lequel bénéficiera aux défendeurs dans le Recours civil. Les coûts d'administration de la liquidation sont importants de sorte qu'il est fort probable que s'il fallait attendre la finalisation du Recours civil dans plusieurs années, les entités en liquidation pourraient ne plus de liquidités suffisantes pour faire face à leurs obligations deviendraient insolubles à un certain moment.

H. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DU LIQUIDATEUR

34. Le Liquidateur a procédé à une revue des informations disponibles relativement à la Réclamation Beneva.
35. Le Liquidateur a également sollicité la collaboration des assureurs de Verreault et LVM dans le but de valider la présence ou pas d'une couverture d'assurance.
36. Le Liquidateur a également eu le loisir de s'entretenir avec certains anciens membres de la direction de GDI, incluant ceux de Verreault et LVM, pour discuter de la réclamation et de la raisonnablement de l'Entente de règlement. Le comité d'actionnaires, tel que prévu à l'Ordonnance de liquidation et composé d'anciens haut dirigeants de GDI, ont également confirmé leur acceptation des termes de l'Entente de règlement.
37. Il a été convenu entre le Liquidateur et Beneva que la Demande sera notifiée à toutes les parties impliquées dans le Recours civil et dont les droits pourraient être affectés par l'Entente de règlement et l'Ordonnance d'approbation. Cette notification a été effectuée le jour même de la confirmation de l'acceptation des termes et conditions par les parties et de la signature de l'Entente de règlement par les parties.

I. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

38. La liquidation de GDI par le Liquidateur a débuté le 3 mai 2019, il y a maintenant plus de quatre (4) années. À l'émission de l'Ordonnance de liquidation, il y avait près de cent (100) dossiers litigieux en cours. Tous les dossiers judiciairisés et non judiciairisés, à l'exception de la Réclamation Beneva ont été réglés, disposés ou pris en charge par XL depuis cette date.
39. À cette étape de la liquidation, le Liquidateur finalise la préparation des états financiers et des déclarations fiscales du dernier exercice financier.
40. Simultanément, le Liquidateur prépare avec la collaboration de fiscalistes et de conseillers juridiques, les informations requises en vue de la dissolution des sociétés ainsi que la préparation des déclarations fiscales finales qui seront déposées auprès des autorités fédérales et provinciales. Ces démarches permettront au Liquidateur d'obtenir les certificats de décharges nécessaires avant de procéder à une distribution aux actionnaires.
41. Tel qu'indiqué précédemment, le Liquidateur s'apprête à débiter la destruction des documents archivés suite à l'obtention de la permission du Tribunal.
42. Depuis le début des discussions visant un règlement, le Liquidateur et le Groupe Beneva ont déployé des efforts pour trouver un *modus operandi* qui permettrait, notamment, ce qui suit :
- a) Disposer de la Demande pour permission de Beneva et mettre fin à un potentiel litige à l'encontre de LVM et/ou Verreault en relation avec le Projet de construction, et;
 - b) Éviter que le Groupe Beneva ne perde de recours ou de droit à l'encontre d'autres défendeurs au Recours civil, notamment par le biais d'une remise de solidarité.
43. L'Entente de règlement est conditionnelle à l'émission de l'Ordonnance d'approbation substantiellement sous la forme déposée comme pièce de la Demande qui approuve et lui donne effet.
44. L'Ordonnance d'approbation permettra de respecter les objectifs du Groupe Beneva et du Liquidateur.
45. Le Liquidateur est d'avis que l'Ordonnance d'approbation proposée est appropriée, juste et raisonnable, notamment pour les raisons suivantes :
- a) Elle a fait l'objet de négociations entre les parties qui traitent à distance, suite à l'échange d'informations et de documents;
 - b) L'Entente de règlement réduit le montant de la réclamation à l'égard des autres parties dans le Recours civil;
 - c) L'Entente de règlement est conditionnelle à l'émission de l'Ordonnance d'approbation par le Tribunal;
 - d) L'Ordonnance d'approbation donnera effet à l'Entente de règlement, permettant au Liquidateur de continuer son travail pour mener à terme la Liquidation de GDI comme cela était l'objectif visé dans le cadre de l'entente intervenue avec XL et approuvée par le Tribunal en septembre 2022;
 - e) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal, cela aura l'effet de prolonger la liquidation de GDI et les délais pourraient être longs considérant le nombre de parties impliquées et les montants en litige;
 - f) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal, le Liquidateur devra déployer des ressources additionnelles pour la contestation de la Demande pour permission, et si celle-ci devait être acceptée, pour la contestation de la réclamation de Beneva, et ce, en plus des coûts d'administration de la liquidation lesquels à ce stade de la liquidation sont estimés à 75 000\$ mensuellement;

46. L'Entente de règlement a été acceptée par le comité des actionnaires de GDI.
47. Le Liquidateur est satisfait des termes de l'Entente de règlement.
48. Le Liquidateur recommande au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement.

Respectueusement soumis.

Fait à Montréal, le 11 août 2023

KPMG INC.

en sa qualité de Liquidateur de Groupe Dessau inc., Dessau Holding inc., Dessau Capital inc., 9387-1325 Québec inc. (anciennement LVM inc.), Soprin ADS inc., Landry Gauthier & Associés inc., Fondatec inc., Dessau inc., Dessau ADL inc., Consultants VFP inc., Les Consultants René Gervais inc., Plania inc., Groupe Construction Verreault inc., 9387-5631 Québec inc. (anciennement Verreault inc.) et 9198-6919 Québec inc.



Par : Maxime Codere, CPA, CIRP, SAI
Associé